

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SITTOM-MI

1 rue Denis PAPIN
56300 Pontivy

Références : GP/VLF/E/2026
Code AIOT : 0005501981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SITTOM-MI implanté dans la zone industrielle de Pontivy-Le Sourn, rue Vicat à Le Sourn (56300). L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITTOM-MI
- ZI de Pontivy-Le Sourn Rue Vicat - 56300 Le Sourn
- Code AIOT : 0005501981
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé à exploiter une unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères résiduelles, par arrêté préfectoral initial du 20 septembre 1998, modifié et complété depuis par plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment en date du 17 juillet 2008 et du 17 juin 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinement	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 7.5.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies de circulation et divers	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 3.1.5	Sans objet
2	Règles d'aménagement	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.1.1	Sans objet
3	Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être pollué	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.1	Sans objet
4	Eaux de refroidissement	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.2	Sans objet
5	Eaux pluviales non polluées et surveillance	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.4	Sans objet
7	Définition générale des moyens	AP Complémentaire du 17/07/2008, article 7.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur l'ensemble des points inspectés, l'exploitant doit mettre en place une action corrective sur la hauteur de la clôture autour des bassins de 330 m³ et de 30 m³.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation et divers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation et divers
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue

sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; • toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. Le refiom et la chaux sont stockés dans des silos. Le mâchefer est stocké sur une aire spécifique en sortie d'incinérateur. Depuis juillet 2025, Les mâchefers ne sont plus maturés sur site mais envoyés vers une installation extérieure autorisée à cet effet. Ils sont repris tous les deux jours pour être envoyés dans cette installation. Les aires de stockage de refiom, de chaux et de mâchefers sont imperméabilisées et prévues pour retenir les poussières (pointe diamant). Toutes les précautions sont prises lors du déchargement de la chaux et du chargement du Refiom afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement (transfert par pompage dans une canalisation). Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduares (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif et les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...). Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Un plan a été présenté lors de l'inspection. La dernière mise à jour date de décembre 2022. Il doit être revue lorsque les travaux projetés seront réalisés. Ce plan comprend l'ensemble des points imposés par l'article 4.1.1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

4.2.1.1 - Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux au milieu naturel ou au réseau de la station d'épuration urbaine de PONTIVY et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet, des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassins- tampons représentant une capacité minimale de 120 m³, pompes de relevage, etc...).

En cas de forte pluviométrie et pour prévenir tout débordement du bassin de stockage, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires à la bonne gestion des eaux de refroidissement et d'extinction des mâchefers, dans le respect des exigences du présent arrêté et du Code de l'Environnement.

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes ou dans des containers fermés et étanches.
- en cas de stockage en conteneurs souples et étanches, le stockage des REFIOM avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit sur une aire étanche à l'abri des intempéries.
- en cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

En cas de nécessité d'évacuer ces effluents en dehors du site, ils sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

Les eaux pluviales de la zone Sud bétonnée, sont canalisées et dirigées dans un bassin de décantation de 330 m³, suivi d'une zone de séparation des flottants par surverse et ensuite dans un bassin de 30 m³. Toutes ces eaux sont ensuite utilisées pour le refroidissement du mâchefer et des ferrailles en sortie de four, et en cas de niveau haut et de besoin pour l'humidification des tas de mâchefers sous le bâtiment décrit.

La plateforme de retournement des bennes à ordures est située au Nord du site. Cette plateforme composée d'enrobés est équipée de grilles collectrices des eaux pluviales. Ce réseau est connecté à un déshuileur/débourbeur situé devant le bâtiment administratif actuel. L'exutoire de ce débourbeur est le réseau eaux pluviales communal.

La séparation entre la zone bétonnée et la zone enrobée est effective par la mise en place de 2 dos d'ânes.

En cas de forte pluviométrie et pour prévenir tout débordement du bassin de stockage, la gestion d'un niveau très haut du bassin de 300 m³ est contrôlé par la ronde de l'opérateur. En cas de survenance d'un risque de débordement ce dernier prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout débordement.

Pour compléter cette mesure, l'exploitant, dans son dossier de demande d'extension, a décidé de

construire un bassin pour la régulation des EP et la rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 335 m³ avec une vanne de sectionnement, le bassin de 330 m³ ne devant recevoir que les eaux de process.

La réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM sont réalisés dans un bâtiment fermé. Le stockage des réactifs pour le traitement s'effectue sur des zones fermées ou couvertes, dans des silos étanches d'un volume suffisant et équipés, d'une installation de filtration efficace (pour les REFIOM et la chaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement

Prescription contrôlée :

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

Constats :

Les eaux de process comprenant les eaux de refroidissement sont en circuit fermé, sans rejet dans le milieu ou le réseau des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales non polluées et surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées et surveillance

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments et des zones de voirie non susceptibles de recevoir des eaux polluées par les déchets rejoindront le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle de PONTIVY-LE SOURN après passage par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs-limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NF T 90-203),
- DCO < 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- MES < 35 mg/l.

Au moins deux fois par an, l'exploitant réalise la mesure des paramètres ci-dessus.

Constats :

Le plan des réseaux présenté précise la position du débourbeur séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de la zone enrobée au Nord, les eaux pluviales de la zone Sud étant utilisées en circuit fermé sans rejet dans le milieu récepteur.

La mesure présentée date de mai 2025. Une nouvelle était programmée en décembre. Ces

mesures ont été déclarées sur GIDAF. la valeur en MES était supérieure à la valeur imposée (98 pour 35 imposé). A la suite de ça, le déboureur séparateur d'hydrocarbures a été entretenu le 30 septembre 2025. La valeur de décembre est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 7.5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 120 m³ au minimum. Il est entouré d'une clôture spécifique d'une hauteur de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et munie d'un portail d'accès ou équivalent.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

A défaut de satisfaire - sans dilution - à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies sur place dans un bassin de confinement étanche (bassin de 330 m³ et bassin de 30 m³ par surverse dont 120 m³ réservé à la rétention des eaux d'extinction d'incendie) pour les surfaces Sud. Si l'incendie est localisé dans la fosse déchets ou sur les quais, ces eaux sont stockées dans la fosse déchets. Les effluents concernés sont traités comme des déchets. Une procédure feu de fosse est en place. Un dernier exercice incendie avec le SDIS a été organisé le 4 décembre 2025. L'exploitant a transmis le compte-rendu de cet exercice avec les actions réalisées. L'exploitant doit s'assurer d'informer le SDIS de toute modification apportée au site.

La clôture entourant les bassins de 330 m³ et 30 m³ n'est pas de 2 m de haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La clôture entourant les bassins de 330 m³ et 30 m³ doit être de 2 m de haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2008, article 7.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Définition générale des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Cet inventaire des moyens est communiqué au Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m³ / heure. Ils comprennent au minimum :

- soit d'une bouche ou poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213, soit une réserve d'eau artificielle de 120 m³ de capacité minimale accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m² (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m² (8 x 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) d'un diamètre suffisant dans le hall de réception des ordures ménagères et au niveau de la trémie de chargement ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant le hall de réception des ordures ménagères, le bâtiment abritant le four et le local chaudière ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Constats :

Un poteau incendie délivrant 90 m³/h est en place en limite de propriété sur la voie publique. L'exploitant a transmis les conclusions du gestionnaire du réseau sur les derniers essais réalisés le 1^{er} octobre 2025 sur les poteaux du secteur de l'installation. Trois poteaux ont été vérifiés avec un débit de 90 m³/h. Cette vérification ne semble pas avoir été vérifiée en simultané pour au moins les deux poteaux les plus proches qui pourraient être utilisés en cas d'incendie.

L'établissement possède en partie ouest une réserve incendie de 90 m³. En 2026, cette réserve sera déplacée et remplacée par une réserve de 650 m³, une partie devant être utilisée pour les moyens qui seront mis en place (RIA et rideau d'eau).

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie (détecteurs, extincteurs et RIA) ont été vérifiés pour la dernière fois le 1^{er} juin 2025.

Des exutoires de fumées sont en place couvrant le hall de réception des ordures ménagères, le bâtiment abritant le four et le local chaudière.

Le plan de formation a été présenté. Tous les 3 ans, l'ensemble du personnel est formé. Les dernières formations incendie datent du 5 mars et du 06 juin 2025. L'exploitant organise 4 exercices par an. Le dernier date du 04 décembre 2025 (compte-rendu transmis).

Type de suites proposées : Sans suite

